



ORAMIP

OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DE L'AIR EN MIDI-PYRÉNÉES

LA RÉGLEMENTATION EN CAS DE DÉPASSEMENTS DE SEUILS SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Le département de la Haute-Garonne est le premier département de Midi-Pyrénées à avoir pris un arrêté départemental visant à prévenir ou à limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique.

Jusqu'à présent, l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 instituait une procédure d'information et d'alerte sur Toulouse et sa périphérie uniquement. Il a été abrogé au profit de l'arrêté départemental pour la Haute-Garonne daté du 15 juillet 2005, entré en application le 22 juillet 2005. Ce texte instaure également la possibilité que le déclenchement des procédures d'information et d'alerte se fasse sur prévision et non uniquement lorsqu'un dépassement de seuil est constaté.

Les polluants concernés par le dispositif

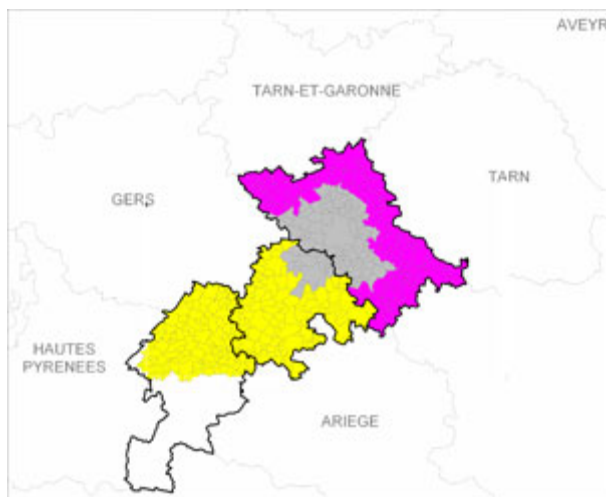
Les trois substances polluantes visées par cet arrêté sont l'ozone, résultat de la pollution photochimique, présent surtout l'été, le dioxyde de soufre provenant de la combustion du fioul et du charbon et le dioxyde d'azote qui provient des chauffages et du trafic automobile.

Les deux niveaux de procédure

La procédure comporte deux niveaux :

- Le niveau d'information et recommandation correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...).
- Le niveau d'alerte correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

La zone géographique concernée



Le département de la Haute-Garonne est divisé en trois zones : Toulouse et les 109 communes de la grande agglomération (zone concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère, en gris sur la carte), le Nord de la Haute-Garonne (en rose) et le Sud de la Haute-Garonne (en jaune), à l'exception de l'extrême sud.



ORAMIP

OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DE L'AIR EN MIDI-PYRÉNÉES

Les seuils réglementaires

	Niveau d'« information et recommandation »	niveau d'« alerte »
Ozone (O ₃)	180 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure	240 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure ou 180 microgrammes par mètre cube si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau dépassement
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure	400 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure ou 200 microgrammes par mètre cube si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau dépassement
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure	500 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 300 microgrammes par mètre cube si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau dépassement

Quand déclenche-t-on la procédure ?

La procédure est déclenchée soit lorsqu'un dépassement de seuil réglementaire est constaté, soit lorsqu'un dépassement est prévu pour le jour même ou pour la journée du lendemain. La procédure est mise en oeuvre toute l'année de 8 heures à 20 heures.

- La prévision concerne deux polluants : l'ozone et le dioxyde d'azote. Le déclenchement de la procédure sur prévision est réalisé si 10% minimum de la superficie de l'une des trois zones est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils réglementaires.
- Le déclenchement sur constat concerne trois polluants : le dioxyde de soufre, l'ozone et le dioxyde d'azote. Il est effectif dans une zone si deux stations de mesure - dont une au moins de fond - atteignent le seuil réglementaire, en moyenne horaire glissante, avec un décalage temporel de trois heures maximum entre les deux stations.

Que se passe-t-il en cas de dépassement du seuil d'information ?

Dès que l'ORAMIP prévoit ou constate un dépassement du niveau d'information et de recommandation, il est chargé d'envoyer un communiqué aux relais d'information: représentants de l'État, médias, collectivités, etc. Charge à ces organismes de diffuser le message. Par exemple, la DDASS prévient les établissements de santé et les maisons de retraite, les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables ...

L'ORAMIP informe également en temps réel par son site Internet et envoie un email d'information à tous les abonnés à la lettre « Info Alertes » (abonnement gratuit sur www.oramip.org). Outre les données sur le polluant, la zone concernée et la concentration de polluant, le message diffusé par l'ORAMIP comprend les recommandations sanitaires et comportementales du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France. Les personnes sensibles doivent respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical, éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...). Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).



ORAMIP

**OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DE L'AIR EN MIDI-PYRÉNÉES**

...et en cas de dépassement du niveau d'alerte ?

La mise en œuvre de la procédure d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain. Un message est alors diffusé par la préfecture aux médias, collectivités, représentants de l'État, etc.

Des consignes et des mesures de restriction d'activités polluantes peuvent être prises concernant la circulation ou l'industrie.